

# Questionnaire

**Avis de (société, organisation ou nom): Fédération romande des consommateurs,  
Laurianne Altwegg, responsable Environnement et Energie**

---

## Partie I : Evaluation générale

**Question 1** : Approuvez-vous le principe d'une transition d'un système de subventions à un système de taxes incitatives en matière climatique et énergétique ?

Oui

Non

Remarques:

La FRC soutient le passage d'un système d'encouragement à un système incitatif : elle estime que ce système participe à atteindre les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération, soutenus par la FRC, sans charge supplémentaire pour les consommateurs du fait de la redistribution du produit des taxes.

Pour les ménages, le système incitatif est plus équitable que le système d'encouragement basé sur les subventions : ces dernières bénéficient avant tout aux ménages à hauts revenus (p.ex. subventions au photovoltaïque pour les propriétaires), alors que le système incitatif bénéficie davantage aux ménages à bas revenus.

La FRC salue également le fait que ce système permette de respecter le principe du « pollueur-payeur ». En effet, les personnes consommant peu d'énergie seraient récompensées en recevant davantage que ce qu'elles paient pour ces taxes, alors que les grands consommateurs devraient assumer une charge supplémentaire nette.

De manière générale, le système actuel basé sur les subventions pour promouvoir les énergies renouvelables, les nouvelles technologies et les rénovations de bâtiments doit permettre à ce marché de se développer et de convaincre, mais ne constitue pas une stratégie sur le long terme afin de ne pas mener à des distorsions du marché (comme c'est le cas en Allemagne par exemple avec le subventionnement massif des énergies renouvelables).

De plus, les systèmes incitatifs ont fait leurs preuves dans d'autres pays européens : leur expérience démontre qu'une augmentation du prix de l'énergie incite véritablement à utiliser les agents énergétiques fossiles et l'électricité de manière plus économe.

## Partie II : Détail de l'article constitutionnel

**Question 2** : Auxquelles des bases de taxation figurant dans le projet d'article constitutionnel êtes-vous favorables (plusieurs réponses possibles) ? [Art. 131a, al.1]:

- Combustibles
- Carburants
- Energie électrique

Remarques:

Pour déployer leurs effets incitatifs, les taxes grevant les agents énergétiques doivent être suffisamment élevées. Ainsi, imposer faiblement les carburants n'aurait aucun effet sur la réduction de leur consommation, alors que les taxer lourdement grèverait le budget des ménages de manière disproportionnée. De plus, comme le relèvent différentes études, le secteur des carburants est inélastique<sup>1</sup> et une taxe ne ferait donc que grever davantage les ménages qui sont amenés à se déplacer le plus, c'est-à-dire ceux situés en zone périphérique, sans amener à une diminution sensible de la consommation de carburant. Comme évoqué en réponse à la question 4 du formulaire, tous les consommateurs n'ont pas les mêmes possibilités de choix : il serait ainsi inéquitable de taxer les ménages habitant dans des zones sans transports publics plus lourdement alors qu'ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités de réduire leur consommation de carburant que les autres. La FRC est donc opposée à ce que la taxe climatique soit prélevée sur les carburants.

La FRC soutient un modèle de taxes mêlant les combinaisons 2 et 4 du rapport explicatif, avec par exemple une taxe sur l'électricité plafonnée à 4,5ct/kWh et une taxe climatique grevant les combustibles de 89ct/litre de mazout au maximum. Elle déplore cependant que les scénarios proposés ne soient pas plus précis et exige de participer au groupe de travail sur l'élaboration de la législation correspondante le cas échéant.

**Question 3** : Etes-vous favorables au principe d'un régime d'exception pour les entreprises qui seraient taxées de manière déraisonnable ? [Art. 131a, al.3]

- Oui
- Non

Remarques:

**La FRC s'oppose fermement aux régimes d'exception** : non seulement ils sont inéquitables et vont à l'encontre du principe du « pollueur-payeur », mais en plus ils rendent le système incitatif inefficace.

Les régimes d'exception créent une inégalité de traitement entre les entreprises à forte intensité énergétique et à fortes émissions de gaz à effet de serre et tous les autres consommateurs finaux comme les ménages et les petites et moyennes entreprises. Ils vont aussi à l'encontre du principe du « pollueur-payeur ». Le fait de n'inciter qu'une partie des consommateurs finaux à réduire leur consommation d'énergie crée une inégalité de traitement qui n'est pas justifiable.

---

<sup>1</sup> Haute École de Gestion de Genève (HEG-Genève) et Laboratoire d'Économie Appliquée (LEA) « Élasticité-prix de la demande d'essence en Suisse », sur mandat de l'OFEN et de l'OFEV, 14 juillet 2009

De plus, de l'avis même de la Confédération (cf. rapport explicatif, p.26), la faible atteinte des objectifs de réduction par les systèmes incitatifs mis en place à l'étranger sont à mettre en relation avec la générosité des régimes d'exception et les faibles taux des taxes incitatives. Les allègements et exemptions des taxes climatique et sur l'électricité pour les entreprises à forte intensité énergétique et à fortes émissions de gaz à effet de serre affectent donc directement et de manière importante l'atteinte des objectifs par le système incitatif.

Parallèlement à cette position, la FRC maintient son opposition au système d'allègements et d'exemptions actuellement en place dans le cadre de la taxe CO<sub>2</sub> ou du supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension, sur lequel est basé le présent projet.

**Question 4** : Le projet d'article constitutionnel prévoit à terme une redistribution complète des produits des taxes incitatives à la population et à l'économie [Art. 131a, al. 4]. Préférez-vous :

- Une redistribution complète?
- Une ou des affectations partielles d'une faible partie des recettes des taxes incitatives ?

Dans ce cas quelle(s) affectation(s) partielle(s) préférez-vous ?

- Affectation partielle de la taxe climatique pour l'achat de certificats de carbone étranger pour garantir le respect des engagements suisses dans le cadre du régime climatique international ?
- Affectation partielle de la taxe climatique pour alimenter le fonds de technologie<sup>2</sup> après 2025 ?
- Affectation partielle de la taxe sur l'énergie électrique pour encourager certaines technologies après 2030 ?
- Affectation partielle pour le Fonds pour l'environnement mondial (financement de projets environnementaux dans les pays en voie de développement et en transition) comme contribution suisse dans le cadre du régime climatique international ?
- Autres

Remarques:

La FRC soutient l'affectation partielle du produit des taxes à des mesures complémentaires permettant d'assurer une égalité de traitement de tous les consommateurs, ceux-ci ne disposant pas tous des mêmes possibilités de choix (locataires/propriétaires, régions centrales/régions périphériques). Cette affectation partielle doit être réalisée de manière transparente et efficace.

Comme le reconnaît le Conseil fédéral lui-même, certaines défaillances du système incitatif sont prévisibles et pourraient l'empêcher de déployer ses effets. Cela concerne particulièrement le secteur des bâtiments, majoritairement constitué de locatifs dans lesquels les travaux de rénovation et d'assainissement sont décidés et financés par les propriétaires, alors que les frais de chauffage et d'électricité sont payés par les locataires. Ainsi, sans système d'encouragement et du fait qu'ils n'en paient pas les charges, les propriétaires n'auront aucune incitation à entreprendre les travaux nécessaires pour rendre leurs bâtiments plus efficaces en matière de consommation énergétique. De leur côté, les locataires n'ont pas la possibilité de réduire la part de leur consommation d'énergie liée à l'habitat. C'est pourquoi des mesures complémentaires visant à inciter les propriétaires à effectuer ces travaux d'assainissement et de rénovation sont nécessaires.

---

<sup>2</sup> [www.technologiefonds.ch](http://www.technologiefonds.ch)

De même, comme relevé dans le rapport explicatif du Conseil fédéral (p. 31), la consommation d'énergie est influencée par différents facteurs parmi lesquels figurent le revenu, le climat, les transports publics, la disponibilité des énergies alternatives et la structure de l'économie. Ici aussi, les consommateurs ne disposent pas tous des mêmes choix dans la gestion de leur consommation d'énergie. C'est pourquoi des mesures complémentaires visant à établir une égalité de traitement entre tous consommateurs sont nécessaires. Ces éléments doivent être pris en compte lors du calcul de la taxe climatique et de la taxe sur l'électricité.

**Question 5** : Etes-vous favorables à la possibilité de redistribuer les produits des taxes incitatives à l'avenir via une déduction sur un impôt ou des cotisations aux assurances sociales proportionnelle à la somme payée ? [Art. 131a, al. 4]

Oui

Non

Remarques:

La FRC n'a pas de préférence entre une redistribution via les assurances maladies ou via une déduction sur un impôt ou des cotisations aux assurances sociales, tant que la totalité du produit des taxes incitatives est redistribué, à l'exception des affectations partielles pour des mesures complémentaires (cf. réponse à la question 4), et pour autant que ce montant soit redistribué équitablement et de manière transparente à toutes les personnes ayant été affectées par ces taxes, y compris les contribuables ne payant pas d'impôts ou ne cotisant pas aux assurances sociales.

**Question 6** : Dans l'optique d'une transition d'un système de subventions à un système de taxes incitatives, approuvez-vous la suppression des subventions, soit :

La fin du Programme Bâtiments [disp. transitoires, art. 197, ch. 6, al. 3] ?

Oui

Non

Remarques:

La FRC soutient l'arrêt du programme bâtiment si d'autres mesures sont mises en place pour inciter les propriétaires à assainir les bâtiments (cf. réponse à la question 4).

La fin des demandes RPC [disp. transitoires, art. 197, ch. 6, al. 4] ?

Oui

Non

Remarques:

Partie III : Autre thème connexe

**Question 7** : Pensez-vous qu'il soit judicieux de modifier l'art. 89 de la Constitution sur la politique énergétique parallèlement au présent projet pour étendre de façon modérée les compétences de la Confédération dans le domaine de l'énergie? [voir ch. 2.3, par. « L'art. 89 Cst. : Politique énergétique »].

Oui

Non

Remarques: La FRC ne souhaite pas se prononcer sur cette question.

**Fin du questionnaire. Merci pour votre participation.**

Nous vous prions de nous adresser votre avis d'ici au 12 juin 2015. Veuillez retourner le questionnaire complété, si possible sous forme électronique à l'adresse suivante: [kels@efv.admin.ch](mailto:kels@efv.admin.ch).